

Lettre Patentes

Qui Ordonne que
 toutes les monnoyes seront
 toujours ouvertes pour
 recevoir les billons que
 l'on portera en jectant au
 quercen.

Du 23^e jbre 1361.

Jean par la grace de Dieu Roy
 de France avec ames et fieurs les
 gens et Meistres de nos monnoyes
 salut et dilection nous avons

Entendu & par aucun & par notre
grand Conseil que aucune de
nos monnoyes n'ont esté esloppées
& haumage par desfautes de
Maistres particuliers & qui ne
les veulent prendre et mettre au
prix & ille ne les ont fermées
sans enchères et si jls n'ont
aucunes sommes ou sommes
d'argent pour les Depens des
officiers d'icelles quand elles
sont en Chaumage En laquelle
chose nous pourrions avoir fait
grand dommage & pourvu un
certain des boyes brief Remede
et pour ce que nous voulons
Et est nostre intention que nos
dittes monnoyes soient toujours
fermes ouvertes et que les officiers
d'icelles ne se puissent affiner
nulls ne se puissent ouvrir

excuser q uils ne portent leus
 billon enuoc d'ites monnoyes
 ou enuocmen d'jeelles et qu'ils
 n'ayent cause de le porter ailleurs
 nous vous mandons en ce
 chascun de vous qu'jeelle
 nos monnoyes et chascun
 d'jeelle sans d'or comme
 d'argent vous baille de toute
 force que le face le herce
 D'ores naum a son vpluisme
 vous et Maîtres particuliers
 qui les scautent bien en
 d'neum gouuerner a ce prix
 et a telle condition comme
 bon vous semblera soit de
 faire bailles argent de nostre
 pour les depense de d'edit
 officiers de d'ites monnoyes
 quand elles chomeront ou
 autrement en aucune maniere que
 vous verrez que mieux sera

à faire au profit par quoy
nosdites monnoyes soient
continuellement tenues ouvertes
et que le change ne puisse estre
grainé et incertain, de ce
faire nous vous avons par
autorité et mandement spécial
par la tenue de ce present mandons
à nos amez et feaux gens de
nos Comptes à Paris qui ont
ce qui aura esté payé pour les
causes des surdites à que vous
leur certifieriez de bouche sans
doute si les alloues et Comptes
de ce ceux ou ceux à qui je apartiendra
sans contredire nous obstant quelconques
de donner ces mandements ou de s'en
encontrer. Donné à Paris le vingt
troisième jour de febv. lan 1361 par le Roy
à la Relation du Comte auquel estoit la charge
de s'en faire l'aveu par l'Evêque de Paris et autres
signe y vo/.